UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.60.2021.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

LETTONIE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 8 février 2021.

(Traduction) (Original : anglais)

N° UN-N-2602

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'informe que le Gouvernement de la République de Lettonie a prorogé l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie jusqu'au 6 avril 2021.

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies rappelle qu'elle a informé, le 30 décembre 2020, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement de la République de Lettonie avait déclaré, le 6 novembre 2020, l'état d'urgence sur l'ensemble de son territoire, ce qui nécessitait une dérogation à l'article 21 du Pacte. Compte tenu de la menace persistante que représente la COVID-19 pour la santé publique, le Gouvernement de la République de Lettonie a prorogé, le 5 février 2021, l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie jusqu'au 6 avril 2021. Pendant cette période, les mesures imposées par l'ordonnance n° 655 du Conseil des ministres, en date du 6 novembre 2020, sur la déclaration de l'état d'urgence, et les dérogations qui en résultent, telles que notifiées au Secrétaire général le 30 décembre 2020, continuent à s'appliquer dans les mêmes termes, sauf communication contraire.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies tiendra informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'évolution de la situation concernant l'état d'urgence et l'avisera lorsque ces mesures d'urgence auront cessé de s'appliquer et que les dispositions du Pacte seront à nouveau pleinement appliquées.

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 8 février 2021

***

Le 11 février 2021